

vateurs. Pourquoi inscrire dans ce bill un article qui renforce la position de 200 hommes qui peuvent, dans certaines circonstances, empêcher 200,000 producteurs de toucher leurs recettes pendant 26 semaines, comme ce fut le cas il y a deux ans? En toute justice pour mes commentants, je ne peux laisser la Chambre adopter ce bill sans avertir le gouvernement qu'il portera l'entière responsabilité des conséquences de cet article s'il ne l'enlève pas.

Cet article aura pour effet de renforcer la position des syndicats à la table de négociation. Il a été délibérément conçu à cette fin. On peut parier sans crainte que le règlement des conflits va devenir encore plus difficile au cours des prochaines années à la tête des Grands lacs ou à Vancouver. C'est gagné d'avance et si cet article est adopté, il n'en sera que plus difficile. Nul ne peut prétendre rendre service à l'agriculture en donnant l'avantage aux syndicats. C'est là, à mon avis, que réside le problème principal, et j'exhorte les députés de bien considérer la question avant de se prononcer sur mon amendement. Pour ma part, je ne manquerai pas de bien signaler cette question aux agriculteurs la prochaine fois où se poseront des problèmes de manutention, soit à la tête des Grands lacs, soit à Vancouver. Les agriculteurs voudront savoir qui donne l'avantage à qui. Tous les députés devraient bien soupeser la question avant de passer au vote sur mon amendement, car nous pouvons être certains que des problèmes de négociation vont se poser au cours des années à venir.

**L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture):** Je ne prendrai que brièvement la parole à propos de l'amendement du député de Crowfoot (M. Horner) qui demande la suppression de l'article 41. Cet amendement a été proposé à deux reprises au comité permanent de l'agriculture et il a été repoussé les deux fois.

A mon avis, l'argument avancé sur le renforcement ou l'affaiblissement d'une partie ou de l'autre lors des négociations du travail est sans valeur.

**M. Horner:** C'est ce que pensent aussi les sociétés céréalières.

**L'hon. M. Olson:** Oui, je sais. Si j'étais céréalier, je préférerais percevoir des cultivateurs tous les frais d'entreposage pendant que les élévateurs sont fermés, mais à mon sens, il est injuste que les cultivateurs paient entièrement les frais d'entreposage quand il y a arrêt important des affaires, car ils ont le droit, du fait qu'ils détiennent des récépissés pour leur grain, d'avoir accès à ce dernier et de le faire livrer à bord d'un navire ou charger sur tout autre moyen de transport quand on le demande.

Ainsi la raison de l'insertion de l'article 41 dans la loi sur les grains du Canada apparaît clairement. Cet article donne à la Commission du blé le pouvoir de déterminer un droit d'entreposage maximum pour du grain stocké dans l'élévateur lorsque le titulaire de permis de l'élévateur est incapable de livrer le blé en raison de l'état de l'élévateur ou par suite d'un arrêt de travail des employés—en d'autres mots, quand l'élévateur ne fonctionne pas. Cet article indique clairement que les frais de stockage ordinaires peuvent être maintenus pendant sept jours, mais qu'ensuite doit être appliqué un droit d'entreposage spécial et que ce droit moins élevé peut être fixé pour des périodes spécifiques après l'écoulement des sept premiers jours.

[M. Horner.]

En outre, le paragraphe (3) de l'article 41 précise que ce droit nouveau n'est applicable que si le règlement l'a prescrit d'avance. Dans ces conditions, tout le monde, y compris les cultivateurs dont des céréales sont stockées dans l'élévateur, est en mesure de connaître d'avance le montant des frais dans le cas où un arrêt de travail se produirait pour une raison déterminée ou pour un certain nombre de raisons.

Mon propos est d'être aussi conciliant que possible, monsieur l'Orateur. Cet article me paraît parfaitement logique. A mon sens, ce droit ne devrait pas être intégralement applicable pendant une période où le grain ne peut être livré sur la demande formulée, par exemple, par les personnes agissant pour le compte des cultivateurs détenant des récépissés d'entreposage. A mon avis, il ne faudrait pas exiger des détenteurs de récépissés d'entreposage qu'ils paient tous les frais lorsqu'ils n'obtiennent pas livraison de leur grain. C'est la raison fondamentale de l'article 41. Si un élévateur n'est pas exploité à cause d'un arrêt de travail, il est clair que le coût de son exploitation est considérablement réduit. Cet argument appuie l'autre que j'invoque, c'est-à-dire qu'il n'est pas raisonnable de continuer à imposer le maximum des frais. Je pourrais ajouter qu'il appartient à la Commission d'établir le maximum applicable.

• (4.10 p.m.)

Comme le stipule l'article 80 du bill, la Commission doit tenir des audiences publiques au sujet d'un tel tarif si les titulaires des permis l'exigent, et en l'occurrence, il s'agirait des propriétaires et des exploitants des élévateurs terminus. J'espère que la Chambre n'acceptera pas cet amendement sur la foi des arguments que je viens d'invoquer car, à mon avis, il n'est pas juste de demander aux cultivateurs de payer tous les frais de stockage. L'article 41 porte sur ce point et, en toute amabilité, je m'inscris en faux contre l'interprétation donnée par le député à certaines de mes remarques d'il y a quelques semaines et même d'il y a un an et demi.

J'avais dit que durant les quatre ou cinq premières semaines de la grève à la Tête des lacs à l'automne de 1968, l'employeur n'avait pas fait une offre raisonnable aux syndicats. Il ne s'agissait pas d'une augmentation d'un dollar l'heure. La direction offrait 42c. l'heure pour les quatre premières semaines, offre que tant le patronat que le salariat estimaient déraisonnable par rapport à la somme déjà accordée aux terminus de Vancouver. Le député déforme complètement mes propos. Je ne veux pas me disputer avec lui cet après-midi, mais ses observations ne devraient pas rester au compte rendu sans une mise au point. Nous pouvons discuter là-dessus d'un bout à l'autre du pays, et nous le ferons sans doute de temps à autre d'ici quelques années.

Pour terminer, je dis que l'application de l'article 41 ne change pas la position relative du patronat vis-à-vis du salariat. Il crée tout simplement un élément de justice en faveur des cultivateurs qui ont entreposé leurs céréales dans ces élévateurs, en ce sens qu'ils ne seront pas tenus d'acquitter les frais de stockage en entier tandis que d'autres contestent les faits.

**M. Rod Thomson (Battleford-Kindersley):** Monsieur l'Orateur, je serai bref. En qualité de cultivateur je ne puis, naturellement, favoriser une grève qui générerait la